PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE COMTÉ DE CHAMPLAIN

## RÈGLEMENT NUMÉRO 91-96

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82-95 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Thècle a adopté, le 5 juin 1995 le règlement numéro 82-95 concernant les animaux;

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de modifier ledit règlement numéro 82-95;

ATTENDU QU' un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 5 février 1996;

## Résolution 96-03-68

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Marcel Bacon appuyé par Paul Lecours et il est résolu:

Que le règlement portant le numéro 91-96 concernant les animaux soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: Le présent article modifie le tarif pour l'obtention d'une licence pour garder un ou des chiens tel que prévu à l'article 13 du règlement 82-95 comme suit:

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10,00\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Le coût du permis spécial émis à un propriétaire d'animalerie est fixé à cent dollars (100,00\$) par année.

Un propriétaire de chenil devra payer une licence de dix dollars (10,00\$) pour chaque chien qu'il garde ou élève.

Les permis d'animalerie et de chenil ne sont accordés qu'aux endroits autorisés par le règlement de zonage. ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE, CE QUATRIÈME JOUR DE MARS 1996.

maire \_\_\_\_\_secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION: 5 FÉVRIER 1996 ADOPTION: 4 MARS 1996 PUBLICATION: MARS 1996